# DICTIONNAIRE

DE

### DROIT CANONIQUE

ETDE

# PRATIQUE BÉNÉFICIALE,

CONFERĖ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE, c'est à dire, avec les Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlemens & du Grand-Consoil, les saines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT, mis dans un ordre qui donne une connoissance exactie des Canons de Discipline, des Usages de la Cour de Rome, des Païs d'Obédience & des Païs Libres, de la Pratique & des Regles de la Chancellerie Romaine, de la Forme des Provisions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Ecclésiastique, des Droits & de l'Autorité du Pope en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Eglise.

Par Monficur Durand DE MAILLANE, Avocat en Parlement.

#### TOME PREMIER





A PARIS,

Chez CL.-JEAN-BARTISTE BAUCHE, Libraire, Quay des Augustins.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi,



### AVERTISSEMENT.

E Titre de l'Ouvrage qu'on publie, semble dispenser l'Auteur, d'en faire remarquer les avantages & la nécessité. Un Dictionnaire de Droit Canonique, déjà promis & en vain attendu, livré dans un des tems où le nombre & l'usage des Dictionnaires ont décidé le goût des Lecteurs, pour l'ordre alphabétique, ne peut qu'être bien reçu. Favorisé même par ces circonstances, l'on eût peut-être pu, comme bien d'autres, prendre moins de peine & compter également sur le débit, si l'on n'étoit plus jaloux du succès. Le premier Dictionnaire d'une Science n'a jamais manqué de plaire; mais il faut selon nous, qu'il plaise long-tems, & s'il se peut, toujours, quand le fond en est aussi important, que la forme en peut être agréable ou commode.

C'est sur cette dernière idée, que l'on a entrepris de consérer dans un Dictionnaire, le Droit Canon avec notre Jurisprudence; l'ordre alphabétique est le moindre des avantages que l'Auteur s'est proposé de procurer au Public dans

cct Ouvrage.

» Donner au Lecteur la connoissance générale & particuliere des principes

» du Droit Canonique , relativement au For extérieur.

» Mettre ce Lecteur dans la certitude que tels & tels principes qu'il vient » de découvrir dans leur fource, font ou ne font pas suivis dans la Pratique » du Royaume.

Ce sont-là les deux grands objets de ce travail, & tout le plan de l'Ouvrage. L'Eglise une, certaine, immuable dans sa Foi, constante & toujours divine dans sa Morale, est variable dans sa Discipline, c'est-à-dire, dans la Police extérieure de son Gouvernement. Il faudroit n'avoir aucune connoissance de l'Histoire pour ignorer les changemens que cette Police a reçus & qu'elle peut

recevoir tous les jours dans chaque Païs du Monde Chrétien.

Sans recourir à d'autres exemples, la France, tout le monde le sçait, a ses Libertés, ses Usages; l'Italie a les siens: cependant il n'est qu'un Corps de Droit Canon, & les Loix qu'il renferme presque sans méthode, sont générales. On les étudie ces Loix, & à grand frais, dans leur désordre e on les sçait, on veut en faire usage, & on se trompe. Qu'arrive-t'il? On n'y revient pas à deux sois: pour ne se plus tromper, on oublie ce que l'on a appris; on se dégoute des Canons; & on les laisse, pour s'attacher aux Ordonnances, aux Arrêts: mais autre embarras. Les Canons apprenoient trop de choses; les Ordonnances, les Arrêts en apprennent trop peu, presque rien. Les Canonistes qui traitent ces vastes matières, en parlent chacun selon le génie & les usages de leur nation, ou même de leur siècle: & de-là cette variété, ou pour mieux dire ce cahos dont on se plaint. On ne voit ni certitude, ni clarté dans cette Science; on n'en veut plus; le Juge, l'Avocat



# DICTIONNAIRE

## DROIT CANONIQUE

ETDE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.



BANDONNEMENT AU BRAS SECULIER. C'eff l'acte par lequel une personne déjà condamnée par le Juge d'Eglife est livrée entre les mains des Juges laïcs.

Par le ch. cum non ab homine de Judic. un Clerc qui est tombé dans un cas grave de Justice, in furro, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine deprehensus, doit être déposé par le Juge d'Eglise ; si la déposition ne le corrige pas , on doit l'anathématifer; fi après une fi severe punition , il ne se corrige pas non plus, alors on le degrade, on le depouille de tous les habits Eccléfiastiques, & on l'abandonne ensuite au bras féculier , c'est-à-dire, entre les mains des Officiers laïcs pour être puni corporellement , ur qued con pravalet Saverdos efficere per dottrina fer-

monem , poteffas hoc impleat per discipline terrorem. C. principer , 23. 9. 5. Les Canonistes ontreffraint les cas où l'on

devoit livrer un Clerc criminel au bras fécu-

lier, aux trois cas dont nous parlons fous le mot Dégradation. Cap. tue diffentionis de pan.

\* Depuis que la dégradation n'a plus lieu parmi nous (v. Dégradation) l'on n'y connoit point la formalité de l'abandonnement au bras féculier. l'ordre même de notre procédure, bien différente de celle que present le ch. cum non ab homine, nous en a fait perdre jusqu'au nom; dans les cas où il faudroit qu'un prévenu devant le June où il faudroit qu'un prévenu devant le Juge d'Eglife passat entre les mains des Juges laïcs, on ne se serviroit que du mot de renvoi, & on ne diroit pas qu'on l'abandonne ou qu'on le livre au bras séculier. V. Dégra-